

Bruxelles, 13/01/2004
midem2004

INTERVENTION DU PROFESSEUR KREILE SUR LA DECISION DE L'OMC MIDEM 25 JANVIER 2004

Mesdames, Messieurs, chers collègues et amis,

Bienvenue à cette conférence organisée conjointement par EMO et le GESAC avec le soutien de la Commission européenne. Je voudrais d'emblée, en mon nom personnel et au nom de tous les auteurs représentés par le GESAC, exprimer publiquement des remerciements et des félicitations à la Commission qui a porté l'affaire qui nous occupe aujourd'hui devant l'OMC. Le droit d'auteur est une matière complexe et délicate et il importe de souligner la qualité de l'écoute qui nous a été réservée ainsi que l'efficacité remarquable dont ont fait preuve, tout au long de la procédure devant l'OMC, les services impliqués dans le dossier « section 110(5) de la loi américaine ».

Derrière ce titre abstrait et quelque peu obscur pour des non initiés, se dissimule une exception extrêmement dangereuse qui exempte sous certaines conditions des lieux publics - bars, restaurants et commerces de détail - du paiement de droits d'auteur pour la diffusion d'œuvres protégées par radio ou télévision.

Cette exception autorise en fait une réelle exploitation non rémunérée des œuvres protégées : la musique est un élément essentiel de l'activité des établissements publics ! Elle contribue indéniablement à leur succès et leur permet de générer de substantiels profits supplémentaires. Ceci est tout à fait clair. Peut on imaginer un lieu public tel qu'un bar ou un restaurant, quelle que soit sa dimension, petit ou grand, sans musique ? Les clients auraient tôt fait de choisir un lieu plus accueillant et les usagers du secteur de la restauration en sont bien conscients. Mais, il est tellement facile d'oublier de payer un bien impalpable qui s'obtient par la simple manipulation d'une machine et dont la consommation ne laisse pas de traces. De cette musique impalpable résultent pourtant des espèces sonnantes et trébuchantes pour les commerçants et ce n'est que justice d'en réclamer une part pour le bénéfice des auteurs. N'oublions pas que c'est de la lutte des auteurs contre l'utilisation gratuite de leurs œuvres dans les cafés qu'est née en 1851 la première société d'auteurs d'œuvres musicales, la SACEM. Plus de 150 ans après, nous avons toujours nous, sociétés d'auteurs un rôle important à jouer à cet égard.

C'est à la suite d'une plainte déposée contre la section 110(5) de la loi américaine sur le droit d'auteur par la société d'auteurs IMRO avec l'entier soutien du GESAC, que la Commission européenne a décidé en 1997 d'entamer une procédure de règlement des différends devant l'OMC. En juillet 2000, l'OMC a clairement reconnu cette disposition incompatible avec les accords TRIPs et a demandé aux Etats-Unis de modifier sa loi sur le droit d'auteur.

L'union européenne et donc les auteurs ont eu gain de cause et pourtant, paradoxalement, la conférence que nous organisons aujourd'hui est l'expression d'une préoccupation et d'une inquiétude réelle.

En effet, cette victoire remportée à l'OMC reste toute théorique puisque plus de 3 ans après la décision du panel, les Etats-Unis n'ont pas encore modifié leur loi. La situation concrète dans ce pays est inchangée : 70% environ des restaurants, bars, et commerces de détail y sont toujours exemptés du juste paiement d'une rémunération pour la diffusion des œuvres par radio et télévision.

En attendant la modification de la loi américaine, une solution provisoire a été trouvée par l'Union européenne et les Etats-Unis : une somme forfaitaire de 3 millions d'euros supposée couvrir les pertes encourues par les auteurs européens entre le 21 décembre 2001 et le 21 décembre 2004 a été versée au GESAC. Pourquoi au GESAC ? Parce que les bénéficiaires de l'affaire menée devant l'OMC sont les auteurs d'œuvres musicales. Etant donné que tous ces auteurs sont représentés au travers de leurs sociétés d'auteurs par le GESAC, la Commission a décidé de désigner le GESAC pour la gestion des fonds américains. Le GESAC a recherché le meilleur moyen d'optimiser l'utilisation de ces fonds qui vu leur faible montant ne peuvent être redistribués directement et en accord avec la Commission a identifié des grandes lignes d'action pour le soutien du droit d'auteur en Europe et aux Etats-Unis. Cette conférence fait partie d'une stratégie d'information sur la décision de l'OMC et sur la nécessité d'obtenir le plus rapidement possible une mise en conformité de la loi américaine avec les accords TRIPS.

Le paiement de 3 millions d'euros aux auteurs européens revêt certes une valeur symbolique importante, démontrant clairement que les Etats-Unis reconnaissent être en brèche par rapport à leurs obligations internationales. Néanmoins, il est à craindre que ce faible montant par rapport aux pertes réelles des auteurs ne soit pas de nature à convaincre les autorités américaines de modifier au plus tôt leur législation et ceci est fort regrettable.

Si un partenaire économique d'une telle envergure et d'une telle puissance, ayant lui-même soutenu la mise en place des Accords TRIPS et d'un système obligatoire de règlement des différends se soustrait de façon aussi évidente à ses légitimes obligations internationales, quel sera le poids de nos arguments pour lutter contre l'extension de cette exception dans le reste du monde ?

En outre et c'est là un point crucial qui vous allez le voir, intéresse l'ensemble des ayants droits et non pas les seuls auteurs, la méthode du calcul des pertes subies par les ayants droits européens, proposée par les Etats-Unis et adoptée par les arbitres de l'OMC, revient à suggérer que les pays membres de l'OMC dans lesquels les taux de piraterie sont très élevés ou dans lesquels la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle est particulièrement difficile ou coûteuse, sont pour des raisons pratiques, relevés de leurs obligations au titre des accords ADPIC.

Vous conviendrez que ceci constitue un précédent fâcheux, éminemment critiquable et qui pourrait se retourner contre les intérêts de tous les détenteurs de droits de propriété intellectuelle.

Le sujet qui nous réunit aujourd'hui est donc d'une extrême importance et mérite bien qu'on lui consacre un dimanche matin.

Nous avons la chance d'avoir avec nous, pour nous analyser cette décision :

Mr Eamon Shackleton, Directeur de l'IMRO, la société d'auteur irlandaise à l'origine de la procédure ;

Mr Garcia Bercero, Chef de l'unité qui à la Commission européenne (direction générale « commerce ») a instruit le dossier et l'a défendu auprès de l'OMC ;

Mr Hannu Wager, Conseiller à la division propriété intellectuelle de l'OMC.

Nous avons également avec nous deux auteurs, Mr Henrik Otto Donner, compositeur finlandais, Président de TEOSTO ainsi que de EMO et Mr Petitgirard compositeur français Président du Conseil d'administration de la SACEM qui nous feront part de leurs préoccupations d'auteurs vis-à-vis de ce type d'exceptions.

M. Jeff Taylor exposera le point de vue de l'IFPI.

M. Miyet, vice-Président de GESAC et Président du Directoire du Groupe SACEM animera les débats.

Nous aurons ainsi grâce à ces éminents intervenants, une vue complète de l'affaire et pourrons ensuite discuter entre nous de stratégies et d'alliances possibles entre différentes catégories d'ayants droits pour convaincre le Gouvernement américain de se conformer au plus tôt à leurs obligations internationales.